

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : 10
Présents : 6
Votants : 8
Pour : 8
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

N° d'ordre : 2023 -15

Le vingt-quatre avril deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Mme. Céline ROUIL, première adjointe, en séance ordinaire,

Présents, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Luc DUCLOS, M. André MARCHAIS, M. Freddy VINET, M. Ronald VERNOUX

Absents : M. Matthieu CADOT (pouvoir Mme Céline ROUIL), Mme Charlene GRIFFON (pouvoir M. Luc DUCLOS), Mme Cécile MAIRAND, M. Denis GORRON

Secrétaire de séance : M. André MARCHAIS

Convocation envoyée le 15 avril 2023
Convocation affichée le 15 avril 2023

Séance ouverte à 18H30

Télétransmission en préfecture le : 28/04/2023 sous le
N° : 017-211703210-20230424-D2023_15_DE

Date de publication sur le site internet : 28/03/2023

Objet : Autorisation d'absence des agents communaux.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'actuellement aucune délibération ne précise les autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées aux agents.

Monsieur le maire précise que l'autorisation d'absence se définit comme un congé exceptionnel octroyé pour différents motifs : familial, syndical, religieux, politique, citoyen, médical...

Monsieur le Maire mentionne l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas. Les agents contractuels de droit public peuvent également bénéficier de ces autorisations au même titre que les fonctionnaires territoriaux (art. 136 de la loi du 26 janvier 1984).

Hormis les cas où les textes les définissent comme tels, l'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour les intéressés. Il s'ensuit qu'une autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service.

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération),
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels,
- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

AR Préfecture

Mairie de Saint-Crépin, 30 route de Tonnay-Boutonne, 17380 Saint-Crépin

017-211703210-20230424-D2023_15_DE
Reçu le 28/04/2023

A l'exception des autorisations d'absence de droit, ce sont les collectivités territoriales qui fixent le régime des autorisations d'absence à caractère facultatif par délibération.

Toutefois, en plus des autorisations d'absence prévues par la réglementation, des autorisations à caractère purement local peuvent être accordées à la discrétion de l'autorité territoriale. Il suffit pour cela qu'une délibération fixe dans la collectivité les cas où des autorisations d'absence peuvent être accordées, après avis du comité technique. Il s'agit en effet d'une question liée aux conditions générales de fonctionnement des services (art. 33 de la loi du 26 janvier 1984).

Les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence (un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence).

Pour cette même raison, elles ne sont pas récupérables ou reportables par l'agent si celui-ci ne les a pas utilisées en temps et en heure.

Monsieur le Maire propose les autorisations d'absence suivantes :

Autorisation d'absence pour consultation médicale

□ L'article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale indique que "*des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 20, 21 et 22*" du décret (visite médicale, surveillance médicale particulière pour certains agents, examens complémentaires recommandés par le médecin de prévention).

□ En dehors de ce cas, il n'est pas possible d'accorder une autorisation spéciale d'absence à un agent pour un rendez-vous médical.

Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :

- aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé,
- sous présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Ces autorisations sont accordées par famille et par année civile.

Le nombre de jours octroyé est égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit **6 jours** pour un agent à temps complet).

Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi,
- le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde.

AR Prefecture

Mairie de Saint-Crépin, 30 route de Tonny-Boutonne, 17380 Saint-Crépin

017-211768205-4623023432023 - mairie@saintcrepin.fr
Reçu le 28/04/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux :

Type d'évènement	Lien de parenté	Nombre de jours octroyés
Mariage ou PACS	Agent	5
	Enfant	3
	Ascendant, frère, sœur,	1
Décès	Conjoint, père, mère,	5
	Enfant de plus de 25 ans	5
	Enfant de moins de 25 ans	7
	Frère, sœur, ascendants	3
	oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère	1
Maladie très grave	Conjoint, enfant, père, mère,	5
	Ascendants, frère, sœur,	1
Naissance ou adoption	Père	3

Les autorisations d'absence liées à la maternité :

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.

Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement.

Le père est également autorisé à s'absenter pour les mêmes motifs.

1 heure pour la rentrée scolaire (jusqu'à la 6ème inclus) pour la mère et également pour le père d'un enfant dans les mêmes conditions.

1 heure par jour pour allaitement (jusqu'à 12 mois de l'enfant maximum).

Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la FP	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la FP	20 jours par an
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, conseil de discipline...)	Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion
Concours et examens	Le(s) jour(s) des épreuves
Formation professionnelle	Le temps de la formation
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)	Le temps de la visite ou des examens

AR Prefecture

Mairie de Saint-Crépin, 30 route de Tonnay-Boutonne, 17380 Saint-Crépin

017-2111111
Tél : 05 46 33 23 43
Reçu le 28/04/2023

017-2111111
Tél : 05 46 33 23 43
Reçu le 28/04/2023

Reçu le 28/04/2023

Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.	
--	--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

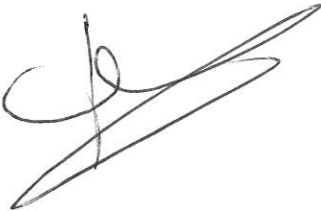
➤ **VALIDE** les autorisations d'absence des agents communaux tels que décrits dans la présente délibération.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 24/04/2023

Le secrétaire de séance,

M. André MARCHAIS



La première adjointe, pour le
maire empêché
Céline ROUIL




Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

Mairie de Saint-Crépin, 30 route de Tonnav-Boutonne, 17380 Saint-Crépin

Tél : 05 46 33 23 33 mail : mairie@saintcrepin.fr
Reçu le 28/04/2023